



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/HRC/7/76
14 mars 2008

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME
Septième session
Point 7 de l'ordre du jour

**LA SITUATION DES DROITS DE L'HOMME EN PALESTINE ET
DANS LES AUTRES TERRITOIRES ARABES OCCUPÉS**

**Violations des droits de l'homme résultant des attaques et des incursions
militaires israéliennes dans le territoire palestinien occupé,
notamment dans la bande de Gaza occupée**

**Rapport du Haut-Commissaire aux droits de l'homme sur les progrès
réalisés dans l'application de la résolution S-6/1***

* La soumission tardive du présent rapport s'explique par le souci d'y faire figurer les renseignements les plus récents.

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. INTRODUCTION.....	1 – 3	3
II. CONTEXTE.....	4 – 10	3
III. PROGRÈS INTERVENUS DANS LA MISE EN ŒUVRE DE LA RÉOLUTION	11 – 55	5
A. Le bouclage de Gaza.....	11 – 30	5
B. La violence dirigée contre la population civile.....	31 – 46	10
C. La situation en Cisjordanie	47 – 55	13
IV. RECOMMANDATIONS AU CONSEIL DES DROITS DE L’HOMME	56 – 62	16
A. Responsabilisation	56 – 59	16
B. Bouclage de Gaza	60 – 61	17
C. Processus de paix	62	17

I. INTRODUCTION

1. Le présent rapport est soumis conformément à la résolution S-6/1 du Conseil des droits de l'homme sur les violations des droits de l'homme résultant des attaques et des incursions militaires israéliennes dans le territoire palestinien occupé, notamment dans la bande de Gaza occupée, dans laquelle le Conseil a prié le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de rendre compte au Conseil, à sa septième session, des progrès réalisés dans l'application de cette résolution.

2. Dans la même résolution, le Conseil a exprimé sa profonde préoccupation devant les attaques militaires répétées d'Israël dans le territoire palestinien occupé, en particulier dans la bande de Gaza occupée, qui ont fait des morts et des blessés parmi les civils palestiniens, y compris les femmes et les enfants; lancé un appel pour que la communauté internationale prenne d'urgence des mesures visant à mettre fin immédiatement aux graves violations commises par la puissance occupante, Israël, dans le territoire palestinien occupé, notamment la série d'attaques et d'incursions incessantes et répétées de l'armée israélienne dans le territoire et le siège de la bande de Gaza occupée; exigé que la puissance occupante, Israël, lève immédiatement le siège qu'elle avait imposé à la bande de Gaza occupée, rétablisse un approvisionnement continu en combustible, en vivres et en médicaments et rouvre les postes frontière; demandé une protection immédiate des civils palestiniens du territoire palestinien occupé conformément au droit des droits de l'homme et au droit international humanitaire; et engagé instamment toutes les parties concernées à respecter les règles du droit relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire et à s'abstenir de tout acte de violence à l'encontre de la population civile.

3. Dans le présent rapport, la Haut-Commissaire évalue les progrès réalisés dans l'application de la résolution sur une période d'un mois, depuis la date de son adoption, le 24 janvier 2008. En application de la résolution S-6/1, elle brosse un tableau des événements intervenus dans la région pendant cette même période, en particulier à l'intérieur et aux alentours de la bande de Gaza qui est bouclée et où la population civile est confrontée à des violences. Elle examine en outre la question connexe de la liberté de circulation en Cisjordanie et formule des recommandations à l'intention du Conseil.

II. CONTEXTE

4. Le succès remporté par le Hamas lors des élections au Conseil législatif palestinien organisées en Cisjordanie et à Gaza, le 25 janvier 2006, a mis un terme à la domination du Fatah sur les institutions palestiniennes. Ismail Haniyeh, du Hamas, a été nommé Premier Ministre de l'Autorité palestinienne. Peu de temps après, la communauté internationale, soutenue par le Quatuor, a décidé de faire transiter par les organisations du système des Nations Unies et les organisations humanitaires l'aide internationale précédemment versée à l'Autorité palestinienne. Israël a imposé des sanctions économiques, en suspendant le transfert des recettes fiscales provenant des taxes sur les importations et en restreignant davantage la circulation des marchandises à destination, en provenance et à l'intérieur du territoire palestinien. Israël a déclaré que ces sanctions ne seraient pas levées tant que le nouveau gouvernement palestinien n'aurait pas renoncé à la violence, reconnu l'État d'Israël et accepté les accords précédemment conclus entre Israël et l'Autorité palestinienne.

5. En mars 2006, le Fatah a refusé de participer au Gouvernement de l'Autorité palestinienne nouvellement élu. Par la suite, des affrontements ont eu lieu entre partisans des deux camps dans la bande de Gaza et en Cisjordanie. Le 8 février 2007, toutefois, le Hamas et le Fatah ont signé l'Accord de La Mecque, conclu sous l'égide du Gouvernement de l'Arabie saoudite. Après une brève accalmie, les affrontements armés entre les forces de sécurité et des groupes armés du Hamas et du Fatah ont repris de plus belle entre les mois de mars et de mai 2007, en dépit de cet accord. Ces affrontements armés interpalestiniens auraient fait quelque 350 morts et plus de 2 000 blessés au cours du premier semestre de 2007¹.

6. Le 14 juin 2007, les forces du Hamas et des groupes armés ont attaqué et investi des bâtiments des services de sécurité et de l'administration de l'Autorité palestinienne contrôlée par le Fatah dans la bande de Gaza. Après un siège de trois jours, le Hamas a pris possession du quartier général des services de sécurité et des renseignements militaires de l'Autorité palestinienne. Le 14 juin, le Président Mahmud Abbas a dissout le gouvernement du Premier Ministre Haniyeh, décrété l'état d'urgence, constitué un gouvernement d'urgence basé en Cisjordanie et nommé l'ex-Ministre des finances Salam Fayyad au poste de Premier Ministre. Le Hamas a refusé de reconnaître le gouvernement d'urgence et mis en place dans la bande de Gaza une administration Hamas de facto, dont la légitimité n'a jamais été reconnue par la communauté internationale.

7. Après la prise de contrôle de la bande de Gaza par le Hamas, le gouvernement formé par le Président Abbas en Cisjordanie a bénéficié d'un large soutien de la communauté internationale. L'Union européenne et les États-Unis d'Amérique ont repris l'aide directe à la Cisjordanie et normalisé leurs relations avec elle. Israël a décidé de débloquer des centaines de millions de dollars de recettes fiscales confisquées, tout en renforçant le blocus économique et commercial de la bande de Gaza.

8. L'Union européenne a suspendu les quelques projets d'assistance qui étaient encore en cours dans la bande de Gaza et Israël, invoquant des raisons de sécurité, a empêché la mission d'assistance frontalière de l'Union européenne de s'acquitter de ses fonctions au poste de Rafah, lequel est presque toujours fermé depuis. L'Arabie saoudite, l'Égypte et la Jordanie ont déclaré que le gouvernement mis en place en Cisjordanie était le seul gouvernement palestinien légitime.

9. Tandis que le gouvernement du Hamas dans la bande de Gaza se trouve dans une situation d'isolement diplomatique et économique, les efforts déployés par la communauté internationale, en particulier par le Quatuor, pour soutenir et consolider le gouvernement basé en Cisjordanie ont débouché sur l'organisation, le 27 novembre, de la Conférence d'Annapolis, au cours de laquelle le Président Abbas et le Premier Ministre Ehud Olmert sont convenus de reprendre les négociations avant la fin 2007. En outre, les deux parties se sont engagées à travailler sans relâche pour trouver une solution au conflit israélo-palestinien avec la création de deux États d'ici à la fin 2008, engagement qui a été répété à l'occasion de la visite à Jérusalem du Président des États-Unis, George Bush, le 9 janvier 2008. Peu avant cette visite, un accord a été conclu entre le Premier Ministre israélien et le Président palestinien en vue de la constitution d'équipes de négociation sur les cinq points névralgiques du conflit: les colonies, Jérusalem, les réfugiés, la sécurité et les frontières.

¹ «Occupied Palestinian Territories Torn Apart by Factional Strife», Amnesty International, octobre 2007. AI Index: MDE 21/020/2007.

10. Dans la section ci-après, la Haut-Commissaire examine tour à tour les violations commises par chacune des trois parties: l'État d'Israël en tant que puissance occupante, l'Autorité palestinienne et les autorités de facto de la bande de Gaza, sous le contrôle effectif du Hamas.

III. PROGRÈS INTERVENUS DANS LA MISE EN ŒUVRE DE LA RÉOLUTION

A. Le bouclage de Gaza

Situation générale

11. Après la prise de contrôle de la bande de Gaza par le Hamas en juin 2007, Israël a fermé ses frontières avec Gaza aux exportations et imposé des restrictions sévères aux importations. La déclaration d'Israël qualifiant Gaza de «territoire hostile», le 19 septembre 2007, a été suivie d'une nouvelle réduction des fournitures de carburant et d'électricité. Israël a justifié cette déclaration et sa décision de restreindre la circulation des personnes et des marchandises (notamment les livraisons de carburant et d'électricité) par le souci du Gouvernement israélien d'assurer la sécurité de ses citoyens, affirmant que l'on ne peut attendre d'un État qu'il supporte sans broncher qu'un territoire voisin bombarde délibérément sa population dans les zones urbaines et rurales².

12. Du fait de ces restrictions, les six points d'accès à la bande de Gaza ne sont ouverts que sporadiquement depuis juin 2007. Ils sont tous restés fermés toute la journée du 18 janvier. Pendant la période faisant l'objet du rapport, le point de passage de Sufa n'a été ouvert en moyenne que cinq jours par semaine, mais seuls 40 à 50 camions étaient autorisés à passer chaque jour. Le point de passage de Karni a été ouvert en moyenne un jour par semaine et un seul des 34 couloirs était en service pour permettre le passage de produits d'alimentation pour animaux et de céréales. Erez est resté ouvert pour permettre l'accès du personnel des organisations internationales humanitaires et l'évacuation des malades. Nahal Oz a été ouvert en moyenne six jours par semaine pour permettre le passage de quantités limitées de carburant. Aucune marchandise n'a transité par Kerem Shalom depuis le 24 janvier³. Rafah, qui est situé sur la frontière avec l'Égypte, est resté presque entièrement fermé depuis juin 2007. Le 23 janvier, des militants palestiniens ont détruit plusieurs parties du mur érigé entre Gaza et l'Égypte dans la ville de Rafah. Des centaines de milliers d'habitants de Gaza ont franchi la frontière à la recherche de vivres et de produits de base. Le Président Hosni Moubarak a ordonné à ses troupes de laisser entrer les Palestiniens en veillant à ce qu'ils ne repartent pas avec des armes. La frontière est à nouveau fermée depuis le 3 février.

13. À de rares exceptions près, tous les échanges commerciaux réguliers avec Gaza ont été quasiment interrompus à la suite de la fermeture des points d'accès à Gaza, ce qui a eu des effets dévastateurs sur l'économie et les moyens de subsistance de la population, avant et pendant

² «Security cabinet declares Gaza hostile territory», 19 septembre 2007, et «Behind the headlines: Israel designates Gaza a "hostile territory"», 24 septembre 2007. Ces articles peuvent être consultés sur le site Web du Ministère israélien des affaires étrangères: www.mfa.gov.il.

³ Voir Humanitarian Weekly Briefing Notes, 13-19 février 2008, du Bureau de la coordination des affaires humanitaires, sur le site www.ochaopt.org.

la période faisant l'objet du rapport. L'isolement de Gaza, les incursions militaires répétées et l'absence de coordination réelle entre l'Autorité palestinienne à Ramallah et les autorités du Hamas à Gaza ont provoqué une pénurie de vivres, de médicaments et de produits de première nécessité, de pièces de rechange pour les équipements médicaux et sanitaires cruciaux, de matériels nécessaires à l'exécution des projets humanitaires et de matières premières pour les activités commerciales et industrielles à Gaza. Selon le Sous-Secrétaire général aux affaires humanitaires, au 15 février 2008, la quantité de marchandises entrant à Gaza ne représentait plus que 10 % du volume des importations de l'année précédente. La bande de Gaza est par conséquent au bord d'une catastrophe humanitaire⁴.

14. En ce qui concerne l'accès aux carburants et à l'électricité, la distribution d'électricité a été gravement affectée par plusieurs événements antérieurs à la période considérée, comme le bombardement, le 28 juin 2006, des six transformateurs de la centrale électrique de la bande de Gaza et les restrictions de carburant à Gaza, qui ont été mises en place le 28 octobre 2007, dans le cadre des sanctions destinées à convaincre les militants palestiniens de cesser leurs tirs de roquettes et d'obus de mortier sur Israël à partir de Gaza. La situation s'est encore aggravée le 19 janvier, à la suite de la décision israélienne de suspendre les livraisons de carburant dans la bande de Gaza, en riposte à une série de tirs de roquettes par des militants palestiniens en direction du sud d'Israël qui a duré plusieurs jours. Le 20 janvier, la centrale électrique principale de Gaza a été complètement fermée. Le 22 janvier, Israël a autorisé la reprise des livraisons de carburant et de fournitures médicales à Gaza⁵.

15. Le 30 janvier 2008, la Haute Cour de justice israélienne a rejeté un recours contre le projet israélien de diminuer les livraisons d'électricité et de carburant à Gaza, mesure qui était déjà appliquée depuis plusieurs mois⁶. Suite à cet arrêt, le Ministère de la défense a ordonné, le 7 février, à la compagnie israélienne d'électricité de diminuer ses livraisons à Gaza d'environ 0,5 mégawatt par jour. Si cette réduction est moins importante que ce qui était prévu à l'origine (1,5 mégawatt) elle accroît néanmoins le déficit énergétique qui était jusque-là de 60 mégawatts par jour.

16. Selon le Ministère israélien de la défense, la décision de restreindre la fourniture d'électricité à Gaza a été prise en représailles aux tirs continus et aveugles de roquettes sur Israël depuis Gaza. Le Ministère a aussi déclaré que les sanctions économiques s'inscrivaient dans

⁴ Visiting Ramallah, United Nations Humanitarian Chief Voices Solidarity with Suffering People: www.un.org/news.

⁵ The Humanitarian Monitor, janvier 2008, voir www.ochaopt.org/documents/Humanitarian_Monitor_Jan_08.pdf.

⁶ Tout en confirmant que l'État d'Israël était tenu de lutter contre les organisations terroristes dans le cadre de la loi et dans le respect des dispositions du droit international et de s'abstenir de nuire intentionnellement à la population civile de la bande de Gaza, la Cour a estimé que, compte tenu de tous les éléments d'information qui lui avaient été présentés concernant l'approvisionnement de Gaza en électricité, la quantité de carburants que l'État était disposé à fournir et la quantité d'électricité régulièrement distribuée par le réseau israélien étaient en l'occurrence suffisantes pour répondre aux besoins humanitaires de la bande de Gaza. Arrêt de la Haute Cour n° 9132/07, par. 22.

le cadre d'un conflit économique destiné à éviter le coût en vies humaines d'opérations terrestres de grande envergure. Il a en outre fait valoir que la seule obligation d'Israël envers la population civile de Gaza était d'éviter une crise humanitaire et que les autorités de Gaza devaient accorder la priorité à la satisfaction des besoins humanitaires dans la distribution d'électricité. Selon le Ministère de la défense, les autorités de Gaza pouvaient faire en sorte que l'électricité soit distribuée dans les foyers et les hôpitaux plutôt qu'aux ateliers dans lesquels sont fabriquées les roquettes⁷.

Incidences sur l'exercice des droits de l'homme

17. Pendant la période faisant l'objet du présent rapport, les restrictions susmentionnées apportées à la circulation des personnes et des marchandises ont entravé l'exercice par la population de Gaza de bon nombre de leurs droits de l'homme, et notamment de leurs droits économiques, sociaux et culturels, mais aussi de leurs droits à la vie et à la dignité humaine et de leur liberté de circulation.

18. Les coupures d'électricité ont sérieusement compromis le droit des habitants de Gaza à un niveau de vie suffisant au cours de la période considérée. Selon le Bureau de la coordination des affaires humanitaires, entre le 18 et le 24 janvier, les coupures de courant, qui étaient fréquentes avant le 19 janvier, ont été de plus en plus longues, allant jusqu'à douze heures par jour dans tous les secteurs de Gaza, à l'exception de Rafah⁸. L'accès à l'électricité est une composante importante des droits à un logement convenable et à un niveau de vie suffisant mais il a aussi d'importantes répercussions sur d'autres droits tels que les droits à l'eau, à l'alimentation et à un état de santé satisfaisant.

19. S'agissant du droit à l'eau, il convient de relever que, pendant la deuxième quinzaine du mois de janvier, près de la moitié de la population de Gaza, qui représente 1,4 million de personnes, n'avait pas accès à l'eau courante⁹.

20. En ce qui concerne le droit à l'alimentation, le Bureau de la coordination des affaires humanitaires a estimé que, pendant la période considérée, du fait du bouclage et des restrictions, 80 % des habitants de Gaza vivaient en dessous du seuil de pauvreté et dépendaient de l'aide alimentaire fournie par des organisations internationales. En janvier 2008, le Programme alimentaire mondial (PAM) n'a pas été en mesure de répondre aux besoins alimentaires de 10 000 de ses bénéficiaires et 50 000 autres n'ont reçu qu'une partie de leur ration mensuelle. Alors qu'à Gaza 1,1 million de personnes dépendent de l'aide alimentaire du PAM et de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA), cette aide n'a permis de couvrir la totalité de leurs besoins en calories que pour 7,6 % d'entre elles, et les autres sont donc obligées de se procurer sur le marché de quoi

⁷ Voir également le site Web du Gisha Legal Center for Freedom of Movement www.gisha.org.

⁸ OCHA «Gaza closure: situation report», 18-24 janvier 2008.

⁹ Le droit à l'eau fait clairement partie des garanties fondamentales pour assurer un niveau de vie suffisant, d'autant que l'eau est un des éléments les plus essentiels à la survie. Ce droit est aussi inextricablement lié au meilleur état de santé susceptible d'être atteint et aux droits à une nourriture et à un logement suffisants. Voir l'Observation générale n° 15 du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, par. 3.

compléter leurs apports en calories. Or, il se trouve que le bouclage de Gaza a eu pour effet de limiter encore davantage les stocks dans le secteur commercial et qu'il est difficile de se procurer de la viande, du poisson congelé et des légumes dans les magasins¹⁰. Il convient de noter que le droit à l'alimentation ne saurait se réduire à l'aide alimentaire mais consiste plutôt à pouvoir disposer d'un revenu suffisant pour se nourrir.

21. S'agissant du droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale susceptible d'être atteint, l'Organisation mondiale de la santé a appelé l'attention en janvier sur la forte pénurie de médicaments essentiels et sur le fait qu'il est de plus en plus difficile pour les patients dont l'état nécessite des soins d'urgence qui ne sont pas dispensés sur place de quitter la bande de Gaza, au point que certains d'entre eux décèdent. Selon le témoignage d'une organisation palestinienne de défense des droits de l'homme, quatre patients seraient décédés entre le 29 janvier et le 19 février, faute d'avoir pu se rendre à l'étranger pour y recevoir les soins nécessaires ou parce que la décision de les transférer dans un établissement à l'étranger n'avait pas été prise à temps ou avait été refusée¹¹.

22. Selon une organisation israélienne de défense des droits de l'homme, le 27 janvier, un patient muni d'une autorisation de se rendre dans un établissement israélien pour des soins a été arrêté au poste de contrôle d'Erez. Le 30 janvier, un autre patient a subi un interrogatoire au secret de dix heures par des agents de la sécurité israélienne avant d'être relâché¹².

23. De plus, en raison des coupures de courant, les hôpitaux ont été contraints de cesser leurs activités pour assurer les services d'urgence; les enfants, qui représentent 56 % de la population de Gaza, sont exposés à des problèmes de santé liés à l'eau contaminée et au non-fonctionnement des systèmes d'assainissement et de chauffage. Pendant la période considérée, les hôpitaux ont dû se brancher sur des générateurs d'urgence pour pouvoir maintenir leurs services. Le 4 février, les 12 hôpitaux du Ministère palestinien de la santé fonctionnaient à pleine capacité, alors qu'aucun des établissements de soins de santé primaires n'avait été approvisionné en carburant. La fourniture de services de diagnostic et de soins dentaires a dû être interrompue dans les établissements de soins de santé primaires qui n'étaient pas équipés de générateurs en état de marche pendant les coupures d'électricité. Les établissements dispensant des services de vaccination et ne disposant pas de générateur ont dû assurer le transfert des vaccins dans d'autres établissements pour éviter des ruptures de la chaîne du froid. Selon les fonctionnaires du Ministère de la santé, 49 ambulances sur les 57 que compte le Département des urgences ont été immobilisées faute de carburant pendant la troisième semaine de février. En effet, sans carburant les générateurs et les équipements essentiels des hôpitaux tels que les incubateurs n'auraient pas pu fonctionner.

¹⁰ Bureau de la coordination des affaires humanitaires, Gaza Strip Humanitarian Fact Sheet, janvier 2008.

¹¹ Communiqués de presse du Centre palestinien pour les droits de l'homme «Patient dies due to inability to reach a hospital» (17 février 2008) et «Further Deterioration to Health Conditions in the Gaza Strip: 3 Patients Die and Ambulances Stopped Operation due to the Lack of Fuels» (21 février 2008).

¹² Physicians for Human Rights Israel, «January 2008 in Gaza; no justice, no hope for patients», 1^{er} février 2008.

24. Le Bureau de la coordination des affaires humanitaires a signalé qu'en l'absence de courant, le Service des eaux des municipalités côtières (la compagnie des eaux de Gaza) ne pouvait pas pomper et distribuer l'eau ni assurer le traitement des eaux usées et était par conséquent obligé de rejeter quotidiennement jusqu'à 40 millions de litres d'eaux usées à la mer. Selon le Bureau de la Coordination des affaires humanitaires, entre le 18 et le 24 janvier, 30 millions de litres d'eaux usées non traitées avaient été rejetés à la mer chaque jour, ce qui présentait des risques pour la santé publique et pour l'environnement.

25. Au cours de la période considérée, les écoles de Gaza ont rouvert après les vacances d'hiver mais, en raison de la pénurie de carburant et de courant, bon nombre d'établissements ont dû fonctionner sans chauffage ni électricité. De plus, les élèves manquaient de craies et de manuels à cause des restrictions imposées à l'entrée des marchandises, ce qui compromettait leur droit à l'éducation.

26. Selon des informations communiquées par des enseignants et des journalistes, corroborées par des praticiens palestiniens de santé mentale, durant la période considérée, une part importante de la population de la bande de Gaza souffrait d'angoisse permanente, de peur et de tension ou de syndromes de stress post-traumatique. Il est apparu qu'un fort pourcentage d'enfants ne pouvaient plus faire leurs devoirs scolaires ou accomplir les tâches qui leur incombent au sein de la famille. En outre, nombre d'entre eux souffraient de douleurs psychosomatiques. Des manifestations de peur, de colère et d'angoisse et des troubles du sommeil ont aussi été constatés chez les enfants.

27. Le bouclage de Gaza a aussi entravé la liberté de religion ou de croyance des habitants en les empêchant d'accéder à certains lieux de culte musulmans et chrétiens les plus sacrés, comme la mosquée d'Al-Aqsa, l'église du Saint-Sépulcre à Jérusalem et l'église de la Nativité à Bethléem.

28. Aux termes de l'article 33 de la quatrième Convention de Genève, la punition collective de civils en période d'occupation est strictement interdite: «Aucune personne protégée ne peut être punie pour une infraction qu'elle n'a pas commise personnellement. Les peines collectives, de même que toute mesure d'intimidation ou de terrorisme, sont interdites.». Le Comité international de la Croix-Rouge a précisé, dans son observation sur l'article 33 de la quatrième Convention de Genève, que la notion de peine collective devait être entendue au sens large, à savoir qu'elle ne s'applique pas uniquement aux peines prononcées par une instance judiciaire mais aussi aux sanctions et aux mesures de harcèlement de toute sorte.

29. Le bouclage de Gaza par Israël a été récemment condamné par la communauté internationale et les organisations humanitaires comme étant une forme de punition collective. Le 19 février 2008, le Secrétaire général a déclaré qu'il était indispensable qu'Israël cesse toutes mesures de punition collective et autorise l'acheminement vers les populations concernées de toutes fournitures légitimes et nécessaires à caractère humanitaire ou commercial¹³.

30. Certaines interventions de tierces parties ont eu pour effet d'aggraver encore les conséquences préjudiciables à l'exercice des droits de l'homme du bouclage de Gaza par

¹³ Message du Secrétaire général aux participants au Séminaire des Nations Unies sur l'assistance au peuple palestinien, Amman, 19 et 20 février 2008 (SG/SM/11429; PAL/2098).

les Israéliens. Le 7 février, une dizaine de camions envoyés dans la bande de Gaza par la Société du Croissant-Rouge jordanien pour acheminer de l'aide humanitaire ont été confisqués par les forces de sécurité du Hamas au motif que cette aide était adressée à son rival le Fatah¹⁴. Selon le droit international humanitaire, le personnel affecté aux opérations de secours humanitaire et le matériel utilisé à cette fin doivent être protégés. Les parties au conflit sont censées autoriser et faciliter l'acheminement de l'aide humanitaire.

B. La violence dirigée contre la population civile

Généralités

31. Les forces de sécurité israéliennes ont poursuivi leurs incursions militaires à Gaza et en Cisjordanie pendant toute l'année 2007. Selon le Bureau de la coordination des affaires humanitaires, 392 Palestiniens ont perdu la vie dans le conflit israélo-palestinien dans les territoires occupés (91 en Cisjordanie et 301 à Gaza); en outre, 1 180 Palestiniens ont été blessés en Cisjordanie et 661 dans la bande de Gaza. Pendant la même période, 13 Israéliens ont été tués et 322 blessés. Le Bureau a en outre signalé qu'entre la mi-juin et le 25 décembre, 632 roquettes Qassam et 921 obus de mortier avaient été tirés depuis Gaza¹⁵.

32. En janvier 2008, les violences ont redoublé d'intensité: le 22 janvier, à la mi-journée, il a été annoncé que les hostilités étaient à l'origine du décès de quelque 70 Palestiniens et de 1 Équatorien employé dans un kibboutz; 23 de ces décès s'étaient produits pendant les seules journées des 15 et 16 janvier, au cours desquelles 5 civils palestiniens avaient trouvé la mort lors d'opérations de l'armée israélienne et 3 autres avaient été tués dans leur véhicule par un missile lancé par un avion israélien, incidents qu'Israël a qualifiés d'erreurs. Le 18 janvier, une femme palestinienne a été tuée et une trentaine de civils, dont des enfants, blessés lors d'une attaque de l'aviation israélienne contre un bâtiment inoccupé du Ministère de l'intérieur. Les opérations militaires israéliennes se sont poursuivies en Cisjordanie. Entre le 1^{er} et le 22 janvier, des militants palestiniens ont tiré quelque 230 obus de mortier et 110 roquettes sur le nord du Néguev, notamment sur les villes de Sderot et Ashkelon.

Activités des militants palestiniens entre le 24 janvier et le 24 février 2008

33. Pendant la période considérée, le conflit israélo-palestinien a fait une victime parmi les Israéliens. Le 4 février, un attentat-suicide a été perpétré dans un centre commercial de la ville de Dimona, dans le sud d'Israël. Une femme a été tuée et plusieurs personnes blessées.

¹⁴ Un incident analogue s'est déroulé le 10 février en Cisjordanie. Les forces de sécurité palestiniennes se sont opposées à une opération humanitaire menée par une organisation de la société civile prétendument affiliée au Hamas. En l'occurrence, du moins, l'organisation humanitaire en question est parvenue à obtenir des responsables de l'Autorité palestinienne que les marchandises soient débloquées et distribuées à leurs destinataires.

¹⁵ Bureau de la coordination des affaires humanitaires, The Humanitarian Monitor, décembre 2007: www.ochaopt.org.

Cet attentat, qui a été condamné par l’Autorité palestinienne mais approuvé par plusieurs factions palestiniennes, a été revendiqué par divers groupes militaires palestiniens¹⁶.

34. Au moment de la rédaction du présent rapport, aucune statistique fiable n’avait encore été publiée pour la période allant du 24 janvier au 24 février 2008. On estime toutefois que les militants palestiniens ont tiré des centaines d’obus de mortier et près de 210 roquettes, pour la plupart de type Qassam, sur l’ouest du Néguev, et notamment sur les villes de Sderot et Ashkelon. Si la plupart de ces tirs ne visaient pas d’objectif précis, certains tirs de mortier de faible portée auraient pris pour cible des installations militaires ou des soldats israéliens se trouvant à proximité de la frontière. Une dizaine d’Israéliens ont été blessés par des tirs de roquettes et d’obus de mortier de militants palestiniens et bon nombre de personnes parmi les habitants de Sderot et la population du Néguev occidental, en particulier des enfants, ont été traumatisés. Les 8 et 9 février, plus de 40 roquettes ont été tirées sur le Néguev occidental. L’une d’elles a explosé dans le centre de Sderot, blessant grièvement deux frères, dont l’un, âgé de 8 ans, a été mutilé.

35. Les tirs de roquettes et d’obus de mortier par des militants palestiniens contre des cibles civiles israéliennes constituent de toute évidence une violation du droit international humanitaire.

Opérations de l’armée israélienne pendant la période allant du 24 janvier au 24 février 2008

36. Au cours de la période faisant l’objet du présent rapport, les forces de sécurité israéliennes ont effectué au moins 9 raids sur Gaza et 106 en divers endroits de Cisjordanie.

37. Une quarantaine de Palestiniens, dont deux enfants, ont été tués dans le cadre du conflit israélo-palestinien, soit un bilan inférieur à celui des trois premières semaines de 2008.

38. Le nombre de personnes blessées a aussi diminué: environ 88 Palestiniens, dont 12 enfants et 11 femmes, ont été touchés par des tirs des forces israéliennes de sécurité dans la bande de Gaza et en Cisjordanie.

39. Des organisations palestiniennes de défense des droits de l’homme ont fourni des détails au sujet de plusieurs décès de civils victimes d’opérations de l’armée israélienne. Le 7 février, un missile sol-sol israélien a explosé dans la cour de l’école d’agriculture de Beit Hanoun en Cisjordanie. Le missile a heurté le bâtiment au moment où les professeurs et les élèves pénétraient à l’intérieur: un professeur a été tué et deux élèves blessés. Une organisation israélienne de défense des droits de l’homme a demandé l’ouverture d’une enquête sur les causes du décès, le 7 février, d’un Palestinien handicapé mental qui avait été blessé au cours d’une opération d’arrestations conduite par les Forces de défense israéliennes dans la ville de Qabatiya, en Cisjordanie. Selon des sources médicales palestiniennes, des affrontements survenus, le 17 février, dans le sud de Gaza entre des militants palestiniens et des commandos des services secrets des Forces de défense israéliennes, soutenus par des avions et des chars, ont fait un mort et plusieurs blessés parmi la population civile. Le 18 février, un garçon de 10 ans

¹⁶ L’aile armée du Hamas a revendiqué la responsabilité d’un attentat-suicide commis par des Palestiniens. La Brigade des martyrs d’Al-Aqsa et le Front populaire de libération de la Palestine ont aussi revendiqué cet attentat. *Haaretz*, 4 février 2008.

a été tué par balle dans un affrontement armé entre des militants palestiniens et des membres des Forces de défense israéliennes près de Deir el-Balah dans la bande de Gaza.

40. Israël a poursuivi sa politique d'assassinats ciblés de militants et de membres des forces de sécurité palestiniens. Des organisations palestiniennes de défense des droits de l'homme ont fait état d'un bilan de 18 morts parmi des militants ou des membres des forces de sécurité palestiniennes qui n'étaient pas directement impliqués dans des hostilités, dont 16 à Gaza et 2 en Cisjordanie. Le 5 février, l'explosion d'un missile sol-sol dans les locaux de la police du gouvernement de facto du Hamas dans le village d'Abassan, dans la bande de Gaza, a fait 7 morts et 8 blessés parmi les policiers. Le 23 février, trois Palestiniens ont été tués par un missile de l'armée israélienne dans le nord de la bande de Gaza. Aucun groupe de militants n'a réagi en déclarant qu'ils étaient issus de ses rangs mais un porte-parole de l'armée israélienne a déclaré que les forces terrestres avaient attaqué un commando qui s'apprêtait à tirer des obus de mortier sur Israël¹⁷. Au cours de la période considérée, des opérations de ce genre auraient coûté la vie à au moins trois civils palestiniens.

41. Selon un quotidien israélien, le Gouvernement israélien travaille actuellement à la mise en place d'une commission chargée d'enquêter sur les circonstances des décès de civils survenus dans le cadre d'attentats ciblés. Selon la même source, cette décision fait suite à l'arrêt rendu par la Haute Cour de justice israélienne en décembre 2006, dans lequel le Gouvernement a été prié d'enquêter dorénavant sur tout incident ayant entraîné la mort de civils. Malgré cela, le Bureau du Procureur de l'État d'Israël et l'avocat général de l'armée ont récemment rejeté une demande présentée par une organisation israélienne de défense des droits de l'homme relative à l'ouverture d'enquêtes sur les circonstances dans lesquelles se sont produits six incidents de ce genre survenus dans la bande de Gaza au cours des deux dernières années¹⁸.

42. En ce qui concerne les opérations militaires israéliennes, il convient de noter que si le droit de se défendre ne saurait lui être dénié, Israël n'est pas autorisé à faire usage disproportionné de la force au regard du droit international humanitaire. En tant que puissance occupante, il lui incombe, en vertu du droit international relatif aux droits de l'homme et au droit humanitaire, de protéger la population civile et les installations civiles à Gaza.

Autres incidents, y compris les violences entre Palestiniens, survenus entre le 24 janvier et le 24 février 2008

43. Le climat de violence engendré par le conflit israélo-palestinien n'a fait qu'aggraver la situation déjà critique, tant dans la bande de Gaza qu'en Cisjordanie, résultant du bouclage imposé par Israël et de la débâcle des institutions. On a signalé plusieurs incidents imputables à des groupes armés non identifiés à Gaza. L'état des institutions a continué à se détériorer, en particulier à Gaza, où la population fait de plus en plus fréquemment appel à des mécanismes informels de résolution des conflits. Des clans et des familles ont constitué des milices et des groupes d'autodéfense pour protéger leurs membres.

¹⁷ Communiqué de presse du Centre palestinien pour les droits de l'homme, 24 février 2008, réf. 12/2008.

¹⁸ Voir *Haaretz* du 20 janvier 2008 sur le site www.haaretz.com.

44. Le 3 février, un jeune Palestinien de 16 ans a été tué par une balle perdue alors qu'il circulait dans la ville de Gaza en compagnie de son père. Le 15 février, des militants non identifiés ont fait irruption dans les locaux de l'Alliance universelle des unions chrétiennes de jeunes gens, dans le centre de Gaza. Ils ont saccagé les bureaux de l'administration et fait exploser la bibliothèque. Selon diverses sources, à la mi-février, 23 incidents violents avaient été signalés dans le cadre d'opérations des forces de sécurité palestiniennes contre des membres du Hamas en Cisjordanie. L'un d'eux a fait un mort. Le 24 février, les forces de sécurité du Hamas ont fait irruption dans les locaux de l'Association des prisonniers palestiniens à Deir El Balah, dans la bande de Gaza, confisquant des documents officiels et du matériel. Un Palestinien a été tué lors d'affrontements avec la police égyptienne des frontières au poste frontière de Rafah.

45. Selon plusieurs témoins, le 15 février, une puissante explosion s'est produite dans la maison d'un responsable militaire du jihad dans le camp de Bureij dans la bande de Gaza. Ce militant a été tué ainsi que sa femme, trois de ses fils et trois voisins. Selon un porte-parole du Ministère palestinien de la santé, cette explosion a fait au moins une quarantaine de blessés, dont 12 ont été gravement touchés, y compris l'une des filles du militant. La maison a été entièrement détruite et six habitations voisines ont aussi été sérieusement endommagées. Les causes de l'explosion n'avaient pas encore été déterminées au moment de la rédaction du présent rapport. Deux organisations palestiniennes de défense des droits de l'homme ont réclamé l'ouverture d'une enquête sur cet incident.

46. Le 22 février, un membre du Hamas est décédé au cours de sa détention par les services de renseignements palestiniens à Ramallah. Des membres de sa famille, se fondant sur des informations communiquées par ses codétenus, ont déclaré qu'il avait été torturé. Il avait été arrêté une semaine plus tôt. Le Président et le Conseil législatif palestiniens ont annoncé l'ouverture de deux enquêtes distinctes sur les circonstances de ces décès, qui viennent s'ajouter à des plaintes répétées de membres du Hamas détenus par les forces de sécurité de l'Autorité palestinienne, relatives à des mauvais traitements. Dans une déclaration publiée dans des journaux palestiniens, les services de renseignements de l'Autorité palestinienne ont déclaré que le membre du Hamas en question s'était plaint de douleurs thoraciques et abdominales et qu'il avait été examiné par un médecin de l'hôpital deux jours avant son décès.

C. La situation en Cisjordanie

47. La section ci-après est consacrée à la question de la liberté de circulation. Les déplacements de Palestiniens ont continué de faire l'objet de restrictions en Cisjordanie où l'édification du mur¹⁹ et les mesures qui l'accompagnent, les points de contrôle mis en place par les Israéliens en Cisjordanie et les couvre-feux prolongés restreignaient fortement la liberté

¹⁹ S'agissant de la question du choix entre les termes «mur», «barrière», ou «clôture de sécurité», c'est le premier qui a été retenu dans le présent rapport car c'est celui qui est utilisé par la Cour internationale de Justice, laquelle a expliqué, dans son avis consultatif, que: «le "mur" en question est un ouvrage complexe, de sorte que ce terme ne peut être entendu dans son sens physique strict. Toutefois, les autres termes utilisés par Israël ("clôture") ou par le Secrétaire général ("barrière"), pris dans leur acception physique, ne sont pas plus exacts. De ce fait, dans l'avis susmentionné, la Cour a choisi d'utiliser la terminologie employée par l'Assemblée générale». Avis consultatif de la Cour internationale de Justice, par. 67.

de circulation. Le tracé du mur, les colonies, le régime de bouclage et les contrôles connexes ont sérieusement ébranlé les structures sociales et économiques de la Cisjordanie, favorisé une dépendance accrue à l'égard de l'aide ainsi que la pauvreté et le chômage et gravement compromis l'exercice des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels de la population, tant avant que pendant la période considérée.

48. Depuis 2002, le Gouvernement israélien travaille à l'édification du mur qu'il qualifie de mesure de sécurité pour protéger les citoyens israéliens contre les attaques de militants palestiniens. Cet ouvrage se compose de plaques de béton de 8 mètres de haut, de fossés, de tranchées, de grillages métalliques, de routes de sécurité et de barbelés. Son tracé ne suit pas la ligne d'armistice de 1949 (la Ligne verte), mais pénètre à l'est jusqu'au cœur de la Cisjordanie. En janvier 2008, 57 % de la longueur totale de l'ouvrage projeté (723 kilomètres) avaient été achevés. Selon les estimations, lorsque cette structure sera achevée, elle se situera à près de 80 % à l'intérieur de la Cisjordanie. Le tracé retenu est à l'origine de la création de zones fermées: 10,1 % du territoire de la Cisjordanie et de Jérusalem-Est se retrouvent coincés entre le mur et la Ligne verte. Lorsque le mur aura été achevé, 38 villages et 49 400 Palestiniens de Cisjordanie se retrouveront dans ces enclaves.

49. La construction du mur en Cisjordanie a eu des répercussions pour des milliers de Palestiniens dont les déplacements étaient déjà rendus difficiles, avant la période considérée, en raison de l'existence de postes de contrôle et de la nécessité d'obtenir des autorisations et de présenter des papiers d'identité. À cause du mur, des terres agricoles, des habitations, des sources d'eau, des écoles et des dispensaires appartenant aux Palestiniens ont été confisqués ou ne sont plus accessibles par leurs propriétaires.

50. Dans son avis consultatif, la Cour internationale de Justice a conclu que la construction du mur entravait sérieusement l'exercice par le peuple palestinien de son droit à l'autodétermination et, par conséquent, n'était pas conforme à l'obligation d'Israël de respecter ce droit²⁰. Elle a aussi relevé que l'existence de ce mur privait en fait un nombre significatif de Palestiniens de leur droit de choisir librement leur résidence et entravait la liberté de circulation des habitants du territoire palestinien occupé²¹. La construction du mur et le régime qui lui est associé entrave en outre, selon la Cour, l'exercice par les intéressés de leurs droits au travail, à la santé, à l'éducation et à un niveau de vie suffisant, tels qu'ils sont proclamés dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et dans la Convention relative aux droits de l'enfant. La Cour internationale de Justice a par ailleurs dénoncé une violation des articles 49 et 53 de la quatrième Convention de Genève. En résumé, selon la Cour, le mur porte atteinte de manière grave à de nombreux droits des Palestiniens habitant dans le territoire palestinien occupé, sans que cela puisse être justifié par des impératifs militaires ou des nécessités de sécurité nationale ou d'ordre public²². La Cour conclut, par conséquent, qu'Israël a l'obligation de mettre un terme à la violation de ses obligations internationales et qu'il doit, de ce fait, démanteler les parties du mur situées à l'intérieur du territoire palestinien occupé. Elle précise

²⁰ Avis consultatif de la Cour internationale de Justice du 9 juillet 2004 sur l'édification du mur, par. 115 à 122.

²¹ Ibid., par. 123 à 137, Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par. 12.

²² Ibid., par. 123 à 137.

qu'Israël est tenu de réparer les dommages causés à toutes les personnes physiques ou morales concernées²³. Aucune mesure n'avait été prise par Israël, pendant la période considérée, pour s'acquitter de ces obligations.

51. Au cours de la période considérée, on a recensé plus de 560 obstacles de toutes sortes, qui avaient pour effet d'empêcher les Palestiniens de jouir de leur droit de circuler librement à l'intérieur de la Cisjordanie. Selon une organisation palestinienne de défense des droits de l'homme, le 13 février, les Forces de défense israéliennes ont fermé des dizaines de routes et de chemins agricoles au moyen de blocs de pierre et de barrages de terre. Des postes de contrôle ont été mis en place ou rétablis sur les routes principales, en particulier dans le nord de la Cisjordanie et autour de Naplouse. Selon cette organisation, ces postes de contrôle appliquent des mesures très strictes comme celles qui consistent à interdire à des personnes de moins de 35 ans d'entrer dans le nord de la Cisjordanie, de se déplacer d'une province à l'autre et parfois même à l'intérieur d'une même province.

52. Le 14 février, des organisations internationales humanitaires ont annoncé que le village de Beit Ummar, dans le sud d'Hébron, était sous couvre-feu depuis plusieurs jours et que le secteur avait été déclaré zone militaire interdite par l'armée. Selon ces mêmes organisations, les Forces de défense israéliennes ont distribué des tracts annonçant l'instauration d'un couvre-feu pour une semaine. Sept rues du village ont été fermées pendant le couvre-feu et un magasin situé à l'entrée du village, à côté d'une tour de guet de l'armée, a été démoli. Le même jour, un couvre-feu imposé depuis cinq jours dans la ville d'Azzoun, près de Qalqilyah, dans le nord de la Cisjordanie, a été levé. Les habitants du village ont été autorisés à se déplacer à pied dans les rues, mais des barrages routiers sont restés en place, les empêchant de se rendre dans un village palestinien voisin et d'accéder à une grande route. Selon des informations communiquées par l'Organisation des Nations Unies, les Forces de défense israéliennes ont distribué des tracts dans les rues d'Azzoun pour avertir la population que si les enfants continuaient à jeter des pierres sur les véhicules des colons juifs qui circulaient à proximité du village, elles procéderaient à des arrestations, bloqueraient l'entrée principale du village, feraient fermer les magasins et ouvriraient le feu sur les lanceurs de pierres. À la suite de nouveaux incidents de jets de pierres, les Forces de défense israéliennes ont à nouveau imposé un couvre-feu pendant toute une journée, le 16 février. Le 18 février, le principal accès au village a été barré par des monticules de terre et des fils de fer.

53. En ce qui concerne le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'il est possible d'atteindre, des sources médicales ont signalé le décès, le 14 février, dans son village de Cisjordanie, d'une femme palestinienne qui n'avait pas obtenu l'autorisation de monter dans une ambulance à un poste de contrôle israélien. Des témoins ont déclaré que son mari avait tenté sans succès de parlementer avec les soldats postés au point de contrôle de Jarushiya près de la ville de Tulkarem pour qu'ils autorisent sa femme à monter dans une ambulance qui l'attendait pour l'emmener dans un hôpital palestinien. Selon une source proche des Forces de défense israéliennes, les soldats de ce poste de contrôle n'étaient pas au courant de l'état de santé de cette femme du fait que sa famille n'avait pas informé le bureau militaire local de coordination des affaires humanitaires de l'arrivée de l'ambulance.

²³ Ibid., par. 149 à 154.

54. Le 27 janvier, à la suite de sa visite en Israël et dans le territoire palestinien occupé, la Rapporteuse spéciale sur la liberté de religion ou de conviction s'est déclarée préoccupée par le fait que des musulmans et des chrétiens étaient empêchés de pratiquer leur religion dans certains de leurs lieux de culte les plus sacrés, par l'existence d'un système complexe d'autorisations, de visas, de contrôle et du mur, estimant que ces restrictions abusives étaient disproportionnées par rapport à l'objectif visé et qu'elles étaient appliquées de manière discriminatoire et arbitraire²⁴. En dehors du fait qu'elles empêchaient l'accès aux lieux de culte, ces restrictions empêchaient aussi les Palestiniens de se réunir pour des mariages ou des enterrements, qui représentent des événements religieux importants tant pour les musulmans que pour les chrétiens.

55. En 2007, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a, lui aussi, exprimé sa profonde préoccupation devant le fait que les restrictions telles que le mur, les postes de contrôle, les restrictions de la circulation sur certaines routes et le système de permis, qui visent un groupe national ou ethnique donné, sont à l'origine de graves difficultés et ont eu des effets hautement préjudiciables sur la jouissance des droits de l'homme par les Palestiniens, et en particulier leurs droits à la liberté de circulation, à la vie familiale, au travail, à l'éducation et à la santé²⁵.

IV. RECOMMANDATIONS AU CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME

A. Responsabilisation

56. Compte tenu de la détérioration préoccupante de la situation des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé, la protection de la population civile, tant palestinienne qu'israélienne, nécessite une action immédiate de toutes les parties et de la communauté internationale.

57. Pour commencer, toutes les parties au conflit devraient immédiatement mettre un terme à toute mesure contraire aux droits de l'homme et au droit international humanitaire.

58. Ensuite, Israël, l'Autorité palestinienne et le gouvernement de facto de la bande de Gaza sous le contrôle effectif du Hamas devraient, conformément à leurs obligations respectives, mettre en place un système de responsabilisation prévoyant l'ouverture d'enquêtes indépendantes, transparentes, accessibles et fondées sur le droit, pour toutes les allégations de violation des droits de l'homme et du droit international humanitaire. Ces enquêtes devant avoir pour but d'amener les personnes reconnues coupables d'infractions à rendre compte de leurs actes et de faire en sorte que les victimes obtiennent réparation. Les mécanismes actuellement en place qui manquent d'impartialité,

²⁴ Déclaration de la Rapporteuse spéciale sur la liberté de religion ou de conviction, Asma Jahangir, Jérusalem, 27 janvier 2008. La Cour internationale de Justice a aussi noté qu'Israël devait assurer la liberté d'accès aux Lieux saints passés sous son contrôle à la suite du conflit de 1967; voir l'Avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur l'édification du mur, par. 149 à 154.

²⁵ Voir CERD/C/ISR/CO/13, par. 34.

d'accessibilité ou de transparence devraient être remplacés par des mécanismes de responsabilisation conformes aux normes internationales. Si l'on veut parvenir à faire évoluer les mentalités en ce qui concerne le recours à la force, de manière à garantir le respect du droit international, il est indispensable de mettre en place un système efficace de responsabilisation de ce type, en vertu duquel la personne reconnue coupable d'une infraction commise par négligence, par imprudence ou de façon délibérée est tenue de rendre compte de ses actes. Ces enquêtes doivent être ouvertes sans délai, notamment pour les allégations de violations graves du droit international humanitaire et du droit international relatif aux droits de l'homme, telles que les incursions et les attaques menées sans discernement, les tirs aveugles de roquettes ou d'obus de mortier, les attentats-suicide, les assassinats ciblés et la torture.

59. Enfin, la communauté internationale devrait promouvoir activement la mise en œuvre des décisions, résolutions et recommandations des mécanismes internationaux de responsabilisation, notamment celles du Conseil de sécurité, de la Cour internationale de Justice et des mécanismes de surveillance des droits de l'homme des Nations Unies, tels que les organes conventionnels et les rapporteurs spéciaux.

B. Bouclage de Gaza

60. Les 1,4 million d'habitants de Gaza vivent dans des conditions particulièrement abominables. La situation alarmante des droits de l'homme à Gaza est entièrement le fait de l'homme et il importe que toutes les parties se mobilisent de toute urgence pour mettre fin au bouclage et aux souffrances endurées par ces personnes privées de leurs droits.

61. Israël doit mettre un terme à toute mesure constituant une violation de ses obligations en vertu du droit international relatif aux droits de l'homme et au droit international humanitaire, en particulier faire cesser les punitions collectives. Le gouvernement de facto de Gaza sous le contrôle effectif du Hamas devrait faire tout ce qui est en son pouvoir pour minimiser les répercussions du siège de Gaza sur l'exercice des droits de l'homme par la population et veiller à faire cesser toute action qui porte atteinte aux droits des civils, tant palestiniens qu'israéliens, notamment les tirs aveugles de roquettes sur Israël. L'Autorité palestinienne devrait prendre toutes les mesures en son pouvoir pour rendre la situation plus supportable à la population.

C. Processus de paix

62. Pendant toute la durée des négociations sur le statut final, il convient que les États tiennent pleinement compte des obligations qui leur incombent en vertu du droit international, ainsi que des résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité et de l'Avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur l'édification du mur. Les engagements internationaux des États dans le domaine des droits de l'homme et du droit humanitaire ne sauraient, ni en théorie ni en pratique, faire l'objet de négociations politiques. Il incombe à la communauté internationale de prendre des mesures pour veiller au respect et à l'application de ces normes et de ces décisions.
